

La Ligue des États arabes

LES ORIGINES de la Ligue remontent à la renaissance intellectuelle du monde arabe qui s'est manifestée vers la fin du XIX^e siècle. Fortifié par l'idée du nationalisme répandue dans tout l'univers, le renouveau culturel arabe a provoqué au début du XX^e siècle la formation de mouvements politiques puissants, aspirant à l'indépendance nationale et à l'unité. Entre les deux grandes guerres, les chefs arabes se consacrèrent à cette lutte double, faisant surtout porter leurs efforts sur l'indépendance. Vers la fin de la dernière guerre, alors que cette indépendance était presque conquise, ou semblait à la portée de la main, l'idée d'unité reprit de la vigueur. Les représentants des sept États arabes indépendants se concertèrent en vue de donner une structure institutionnelle à des conceptions d'unité vagues et mal définies. Le 25 septembre 1944, les délégués de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, de l'Irak, du Liban, de la Syrie, de la Transjordanie et du Yémen, se réunirent à Alexandrie pour étudier les modalités d'une collaboration plus étroite. D'accord sur le principe même de l'unité, mais divisés sur la forme qu'elle prendrait, les délégués adoptèrent le principe d'une libre association. Cette décision fut formulée dans le Protocole d'Alexandrie, qui énonçait les buts de la Ligue des États arabes et leur projet de constitution. Le 22 mars 1945, le Pacte de la Ligue fut signé au Caire par les représentants des sept pays précités. Depuis lors, quatre nouveaux États indépendants ont accédé à la Ligue: la Lybie en mars 1953, le Soudan en janvier 1956, la Tunisie et le Maroc en octobre 1958.

Le Pacte de la Ligue arabe

Destiné à coordonner les politiques des pays membres et à resserrer leur association, ce pacte reflète la répugnance des États arabes, forts de vingt-cinq années de politique nationale indépendante, à déléguer leur souveraineté à un organe supranational. Les chefs de la Ligue arabe ne songeaient pas à une unité organique, mais visaient plutôt à instituer une sorte d'unité fonctionnelle restreinte grâce à une collaboration concrète entre les pays membres. Dans son préambule, le Pacte signale que la Ligue veut resserrer les liens nombreux qui unissent les États arabes, tout en respectant leur indépendance et leur souveraineté. L'article II énumère certains domaines où la collaboration doit être encouragée: problèmes économiques et financiers, affaires sociales, questions culturelles ou juridiques, communications, santé. L'article V traite du règlement pacifique des différends, l'article VIII de la non-intervention dans les affaires intérieures des autres pays membres et l'article VI de l'instauration d'un système assez souple de sécurité collective. Ce dernier article, prévoyant des consultations conjointes en cas d'agression contre un pays membre, a préparé la signature, (le 17 janvier 1950) par les membres fondateurs de la Ligue, du Traité de défense conjointe et de coopération économique. Ce traité stipule que les États signataires reconnaissent le désir de leurs peuples de coopérer à un programme de défense mutuelle et au